



académie  
Aix-Marseille **É**

académie

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# Bulletin académique

## n° 645

du 29 septembre 2014

## Sommaire

<b>Secrétariat Général</b>	
- Chef de travaux : appel à candidature aux fonctions de chef de travaux	<b>3</b>
<b>Direction des Relations et des Ressources Humaines</b>	
- Elections professionnelles 2014 - Arrêtés de composition des Commissions Administratives Paritaires et arrêté de délégation de signature	<b>4</b>
<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
- Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2015/2016	<b>14</b>
<b>Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques</b>	
- Mise en disponibilité des personnels titulaires et stagiaires, personnels d'encadrement, administratifs et techniques (ATSS et ITRF) - Rentrée scolaire 2015	<b>20</b>
- Exercice des fonctions à temps partiel des personnels gérés par la DIEPAT Année scolaire 2015-2016	<b>24</b>
<b>Division des Moyens et des Etablissements</b>	
- Remontées des services d'enseignement année scolaire 2014-2015 - Emplois du temps - Mise en paiement des HSA campagne de type R	<b>31</b>
- Carte comptable académique	<b>36</b>
<b>Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle</b>	
- Appel à candidature pour un responsable de service éducatif au Site-Mémorial du Camp des Milles (13)	<b>47</b>



## Secrétariat Général

SG/14-645-130 du 29/09/2014

### **CHEF DE TRAVAUX : APPEL A CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE CHEF DE TRAVAUX**

Références : circulaire n° 2011-215 du 1 décembre 2011 publiée au BOEN n° 46 du 15 décembre 2011

Destinataires : Mesdames et Messieurs les enseignants des lycées professionnels et lycées généraux et technologiques publics

Dossier suivi par : Mme LACROIX - Division des personnels enseignants - mail : isabelle.lacroix@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 91 73 66

Les enseignants titulaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation, dont les compétences correspondent à ou se rapprochent de celles décrites dans le paragraphe B du référentiel métier de la circulaire de référence, peuvent candidater sur les fonctions de chef de travaux.

Les enseignants qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent adresser leur dossier de candidature **avant le 7 novembre 2014** au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – division des personnels enseignants.

Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae,
- une lettre de motivation,
- un rapport d'inspection récent
- un dossier permettant d'explicitier, à travers quelques exemples significatifs, en quoi l'expérience et les activités menées par le candidat correspondent ou peuvent être mises en perspective avec des missions et compétences requises pour l'exercice de la fonction de chef de travaux telles qu'elles sont décrites dans la circulaire n° 2011-215 du 1 décembre 2011 publiée au BOEN n° 46 du 15 décembre 2011 (2 pages dactylographiées maximum).

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission académique qui réalisera une première sélection.

Les candidats retenus seront ensuite reçus en entretien individuel durant 30 minutes par la commission académique courant novembre.

Les candidats reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux seront inscrits sur une liste pour une durée de 3 ans. Ces derniers pourront avec leur accord et selon les cas :

- être affectés pour une année probatoire sur un poste dans le cadre du mouvement national;
- assurer de manière temporaire la fonction de chef de travaux sur un poste libéré après le mouvement ;
- être retenus comme candidats potentiels au mouvement pour les années suivantes auquel ils devront confirmer leur participation.

La commission académique est composée d'un président, désigné par M. le recteur, de membres issus des corps d'inspection, de personnels de direction, de chefs de travaux titulaires et de responsable de la DRH.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/14-645-80 du 29/09/2014

### **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 - ARRETES DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Fax : 04 42 91 75 01 - ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

- Arrêté du 26 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix-Marseille
- Arrêté du 26 septembre 2014 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académique des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.
- Arrêté du 26 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix-Marseille
- Arrêté du 26 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants, titulaires et suppléants, des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat aux commissions consultatives mixtes académiques et interdépartementales de l'académie d'Aix-Marseille à pourvoir dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives des personnels.

*Signataire : Ali SAÏB, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*



RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

## ARRÊTÉ

du 26 septembre 2014

portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie d'Aix - Marseille

Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles R 222-1 et R222-29 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 aout 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation de la fonction publique d'état ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maitres des établissements d'enseignement privés des premier et second degré privé sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maitres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 aout 2011, modifié, portant délégation permanente des pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu la consultation du comité technique académique le 19 septembre 2014 ;

Considérant les effectifs en fonctions dans chacun des grades des corps concernés, constatés à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

### Arrête :

Art. 1er.- Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1- Alpes de Haute Provence : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 2- Hautes Alpes : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
- 3- Bouches du Rhône : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants
- 4- Vaucluse : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

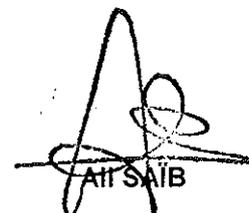
RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

Art. 2.- Le grade de professeur des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

- 1- Alpes de Haute Provence :
  - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
  - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 4 sièges de titulaires 4 sièges de suppléants
- 2- Hautes Alpes :
  - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
  - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 4 sièges de titulaires 4 sièges de suppléants
- 3- Bouches du Rhône :
  - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
  - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 9 sièges de titulaires 9 sièges de suppléants
- 4- Vaucluse :
  - professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
  - professeurs des écoles de classe normales et instituteurs : 9 sièges de titulaires 9 sièges de suppléants

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Art. 4.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.



Aix SAIB

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

## ARRÊTÉ

du 26 septembre 2014

**Portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académique des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.**

**Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation notamment son article R222-29 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°90-770 du 31 aout 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maitres des établissements d'enseignement privés des premier et second degré privé sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maitres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

**Arrête :**

Art. 1er.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Art. 2.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidature annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.



RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

Art. 3.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Art. 5.- Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Ali SAÏB

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

## ARRÊTÉ

du 26 septembre 2014

**portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires académiques relevant de l'académie d'Aix - Marseille**

**Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 222-1 et R222-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, et notamment son article 6, et l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 (JORF du 12 août 2011) instituant des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard de certains agents non titulaires, et notamment ses articles 28 et 32 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 relatif au corps des attachés d'administration de l'Etat, et notamment son article 5, et l'arrêté ministériel du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1984 (JORF du 30 septembre 1984) portant création des commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA, et notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1977 (JORF du 5 mars 1977) portant création des commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé, et notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté Fonction Publique du 3 juin 2014 (JORF du 4 juin 2014) fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son annexe 1 (scrutin du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 (JORF du 11 septembre 2014) relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, et notamment son annexe ;

Vu la consultation du comité technique académique le 19 septembre 2014 ;

Considérant les effectifs en fonctions dans chacun des grades des corps concernés, constatés à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, et du 15 septembre 2014 pour le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

**arrête :**

Article 1er.- Le nombre de sièges de représentants titulaires des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels d'encadrement, des personnels administratifs et techniques, et des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, est fixé comme suit :

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

CAPA des AAE de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges directeur de service et attaché principal 2 sièges attaché
CAPA des SAENES de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges classe exceptionnelle 2 sièges classe supérieure 2 sièges classe normale
CAPA des ADJAENES de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges principal 1 <sup>ère</sup> classe 2 sièges principal 2 <sup>ème</sup> classe 2 sièges 1 <sup>ère</sup> classe 2 sièges 2 <sup>ème</sup> classe
CAPA des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie d'Aix- Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges classe supérieure 2 sièges classe normale
CAPA des ASSAE de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges ASS principal 2 sièges ASS
CAPA des IEN de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges classe normale
CAPA des personnels de direction de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 2 sièges 1 <sup>ère</sup> classe 2 sièges 2 <sup>ème</sup> classe
CAPA des ATEE de l'académie d'Aix-Marseille	1 siège principal 1 <sup>ère</sup> classe 2 sièges principal 2 <sup>ème</sup> classe 2 sièges 1 <sup>ère</sup> classe 2 sièges 2 <sup>ème</sup> classe
CAPA des ATRF de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges principal 1 <sup>ère</sup> classe 2 sièges principal 2 <sup>ème</sup> classe 2 sièges 1 <sup>ère</sup> classe 2 sièges 2 <sup>ème</sup> classe
CAPA des professeurs agrégés de l'académie d'Aix- Marseille	2 sièges hors classe 8 sièges classe normale
CAPA des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille	4 sièges hors classe 15 sièges classe normale
CAPA des professeurs d'EPS et chargés d'enseignement EPS de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe PEPS, classe exceptionnelle CE EPS 7 sièges classe normale PEPS et CE EPS, hors classe CE EPS
CAPA des PLP de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges hors classe 8 sièges classe normale

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

CAPA des directeurs de CIO et COP de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges DCIO 3 sièges COP
CAPA des CPE de l'académie d'Aix-Marseille	1 siège hors classe 7 sièges classe normale
CAPA des PEGC de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges

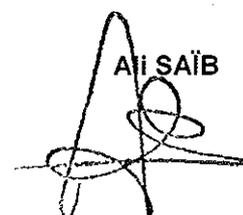
Article 2.- Le nombre de sièges des représentants titulaires des personnels aux commissions consultatives paritaires des agents titulaires et non titulaires est fixé comme suit :

CCPA des directeurs adjoints chargés de SEGPA de l'académie d'Aix-Marseille	2 sièges
CCSA (commission consultative spéciale académique) des directeurs d'établissement spécialisé	2 sièges
CCPA des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé	2 sièges niveau de catégorie A 2 sièges niveau de catégorie B 2 sièges niveau de catégorie C
CCP des agents non titulaires exerçant des fonctions enseignement, d'éducation et d'orientation	4 sièges
CCP des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	5 sièges

Article 3.- Le nombre de sièges des représentants des personnels au comité technique de proximité académique est fixé comme suit :  
- 10 sièges

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles organisées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014.

Article 5.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.



Ali SAÏB

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

## ARRÊTÉ

du 26 septembre 2014

**portant fixation du nombre de sièges de représentants, titulaires et suppléants, des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat aux commissions consultatives mixtes académiques et interdépartementales de l'académie d'Aix – Marseille à pourvoir dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives des personnels.**

**Le recteur de l'académie d'Aix – Marseille, chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation notamment son article R914-10-09 ;

Vu le décret n°2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degré privé sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

### Arrête :

Art. 1er.- Le nombre de sièges des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (maîtres et documentalistes) de la commission consultative mixte académique à pourvoir, lors du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014, est fixé comme suit :

- 6 sièges de titulaires et 6 suppléants

Art. 2.- Le nombre de sièges des représentants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à la commission consultative mixte interdépartementale à pourvoir est fixé comme suit :

- 4 sièges de titulaires et 4 suppléants

RECTORAT  
Secrétariat général  
D.R.R.H.

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Art. 4.- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.



Ali SAÏB





## Division des Personnels Enseignants

DIPE/14-645-446 du 29/09/2014

### **CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les Directeurs de centre d'information et d'orientation s/c de Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI Chef du Bureau des actes collectifs - Mme LEMAIRE Tél : 04 42 91 73 76 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de candidature des congés de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2015/2016.

#### **LES CANDIDATURES S'EFFECTUENT UNIQUEMENT PAR SAISIE INFORMATIQUE SUR INTERNET (cf. ci-après)**

### **1 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

#### **1-1 CANDIDATURE A UN CFP :**

- Sont concernés les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, titulaires et non-titulaires, en position d'activité et affectés dans les établissements du second degré, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire dans les établissements d'enseignement du supérieur (les personnels affectés à titre définitif dans les établissements d'enseignement du supérieur ne sont pas concernés par cette circulaire puisqu'ils relèvent de ces établissements).
- Pour les titulaires, il convient de justifier de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration.  
Pour les non-titulaires, il convient de justifier de 3 années à temps plein de services effectifs dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.
- Ces congés servent essentiellement avant tout aux personnes dont l'objectif est de préparer les concours ou s'orienter vers une seconde carrière dans la fonction publique. Les personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle en dehors de l'éducation nationale ou de la fonction publique, devront s'orienter vers le droit individuel à la formation (DIF) (cf décrets cités en référence).

- Les demandes d'attribution de congé de formation professionnelle étant nombreuses, elles sont classées selon des critères établis après concertation avec les représentants des personnels (cf. les barèmes de classement des demandes en annexes 1 et 2). La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois, soit du 1er septembre au 30 juin. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.
- Si la durée de la formation suivie ne couvre pas la totalité du congé de formation, il conviendra que les agents s'assurent de pouvoir fournir des attestations d'assiduité sur l'ensemble de la période en s'inscrivant par exemple à une autre formation (formation universitaire, CNED, autres,...).
- Les demandes seront ensuite instruites par mes services et soumises pour avis aux CAPA compétentes avant décision d'attribution des congés. Les congés sont accordés dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

**Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter- académique seront de ce fait annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation.**

### **1-2 REMUNERATION :**

- Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

### **1-3 SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION :**

#### 1-3-1 Situation des personnels :

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, il entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur et pour le droit à pension, il donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- A l'issue du congé de formation, les agents titulaires sont réintégrés de plein droit dans leur poste d'origine.

#### 1-3-2 Obligations de l'agent en congé de formation :

- **L'agent doit fournir à l'administration le document justifiant son inscription à la formation demandée, avant le début de celle-ci.**
- **L'agent doit suivre de manière assidue et ininterrompue sa formation.** Il doit obligatoirement, à la fin de chaque mois, transmettre aux services de la division des personnels enseignants, à l'attention du gestionnaire de sa discipline, une **attestation** produite par l'établissement de formation (y compris pour les établissements de formation par correspondance), justifiant de son assiduité ou de sa présence effective à la formation au cours du mois écoulé. **La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.** Sa non-production ou l'interruption de la formation sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues. L'agent est alors affecté jusqu'au terme du congé initialement prévu, sur les postes

disponibles sur la période en fonction des besoins de remplacement. En effet, les postes libérés au titre des congés de formation professionnelle sont pourvus par des stagiaires, des TZR et des personnels non-titulaires qui bénéficient de contrats de 10 mois.

- **L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un projet de formation impliquant un stage en entreprise ou collectivité territoriale devra obligatoirement faire l'objet d'une convention précisant la durée, le cadre de la formation et l'activité envisagée.**
- Les personnels doivent **s'engager à rester au service de l'Etat** à l'issue de leur formation, pendant **une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

## 2 - MODALITES DE CANDIDATURE

### 2-1 SAISIE DE LA CANDIDATURE :

#### LE CANDIDAT DOIT SAISIR SA CANDIDATURE SUR LE SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET

NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR SE CONNECTER (encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).

En cas de difficultés de saisie de la candidature (cas des personnels en congé parental), il appartiendra alors au candidat **de prendre contact avec la gestionnaire responsable du dossier au Rectorat - DIPE - Agnès Lemaire (04.42.91.73.76).**

#### MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET :

- Saisissez l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform> (ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification)
- **L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.**
- Saisissez votre **identifiant** en minuscules sans accent : généralement la 1ère lettre de votre prénom suivie de votre nom. En cas d'homonymie, votre identifiant se termine par 1 ou 2 chiffres.
- Saisissez votre **mot de passe** : votre NUMEN en majuscules si vous n'avez pas changé ce mot de passe. En cas de perte de votre mot de passe, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr> et suivre les indications pour récupérer votre mot de passe.
- Cliquez sur le bouton « **Valider** ».
- Une fois dans l'application **Conform**, vous pouvez saisir votre candidature.
- A la fin de la saisie de la candidature, **validez** celle-ci et vérifiez qu'apparaît sur l'écran un message indiquant que la demande est enregistrée.

La validation ne sera possible qu'après que le candidat ait renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et ait déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

Aucun numéro d'inscription ne sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il est possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier son inscription.

#### **PERIODE D'OUVERTURE DU SERVEUR:**

**DU LUNDI 06 OCTOBRE 2014 AU LUNDI 17 NOVEMBRE 2014 INCLUS**

**Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.**

## **2-2 CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION PAR L'ACCUSE DE RECEPTION (AR) :**

Après la clôture de la campagne, un accusé de réception (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux chefs d'établissement ou directeurs de CIO qui devront les dater et les signer, puis les remettre aux intéressés.

**N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.**

En cas de non réception de cet AR par l'établissement le lundi 24 novembre 2014, il appartiendra à l'établissement de **contacter le Rectorat - DIPE (Mme LEMAIRE - tél : 04.42.91.73.76 - méil : [agnes.lemaire@ac-aix-marseille.fr](mailto:agnes.lemaire@ac-aix-marseille.fr)).**

## **3 - PIECES A RETOURNER EVENTUELLEMENT AU RECTORAT**

- Pour les **demandes antérieures à celle présentée au titre de l'année scolaire 2015/2016, et qui ont été formulées dans une autre académie (ces demandes antérieures devant être successives)**, le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s). En effet, elles doivent impérativement être justifiées pour être prises en compte.

**Ces pièces sont à retourner pour le : LUNDI 24 NOVEMBRE 2014**

**AU RECTORAT D'AIX-MARSEILLE  
DIPE - à l'attention de Mme LEMAIRE  
Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence Cedex 1**

N.B : Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître **avant le lundi 6 juillet 2015, délai de rigueur**. Tout désistement engendre la perte du bénéfice de l'ancienneté de la demande.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'information des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc.....).

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE TITULAIRES**

3 critères : Age (au 31/08/2015) – Echelon (au 31/08/2014) – Antériorité de la demande

**CLASSE NORMALE**

ECHELON	
1er échelon	2 points
2e échelon	4 points
3e échelon	8 points
4e échelon	16 points
ancienneté > 1 an	20 points
5e échelon	24 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	25 points
6e échelon	26 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	27 points
7e échelon	28 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	29 points
8e échelon	30 points
9e échelon	30 points
10e échelon	30 points
11e échelon	30 points

AGE
20 ans : 0 point
21 ans : 2 points
22 ans : 4 points
23 ans : 6 points
24 ans : 8 points
25 ans : 10 points
26 ans : 12 points
27 ans : 14 points
28 ans : 16 points
29 ans : 18 points
30 ans : 20 points
31 ans : 21 points
32 ans : 22 points
33 ans : 23 points
34 ans : 24 points
35 ans : 25 points
36 ans : 26 points
37 ans : 27 points
38 ans : 28 points
39 ans : 29 points
40 ans : 30 points
41 ans : 30 points
42 ans : 30 points
43 ans : 30 points
44 ans : 30 points
45 ans : 30 points
46 ans : 30 points
47 ans : 30 points
48 ans : 30 points
49 ans : 30 points
50 ans : 30 points
51 ans : 28 points
52 ans : 26 points
53 ans : 24 points
54 ans : 22 points
55 ans : 20 points
56 ans : 18 points
57 ans : 16 points
58 ans : 14 points
59 ans : 12 points
60 ans : 10 points
61 ans : 8 points
62 ans : 6 points
63 ans : 4 points
64 ans : 2 points
65 ans : 0 points

**HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Echelons 1 à 4	30 points
Echelon 5 et au-delà	0 point

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 <sup>ème</sup> demande consécutive	5 points
3 <sup>ème</sup> demande consécutive	10 points
4 <sup>ème</sup> demande consécutive	15 points
5 <sup>ème</sup> demande consécutive	20 points

**N.B. : à égalité de points, la personne la plus âgée passe en premier dans le barème**

**BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION  
 PROFESSIONNELLE**

**PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES DU SECOND DEGRE**

3 critères : Age (au 31/08/2015) - Ancienneté de service (au 01.09.2014) – Antériorité de la demande

Ancienneté de service	
6 ans	20 points
7 ans	25 points
8 ans et plus	30 points

AGE	
20 ans :	30 points
21 ans :	30 points
22 ans :	30 points
23 ans :	30 points
24 ans :	30 points
25 ans :	30 points
26 ans :	30 points
27 ans :	30 points
28 ans :	30 points
29 ans :	30 points
30 ans :	30 points
31 ans :	28 points
32 ans :	26 points
33 ans :	24 points
34 ans :	22 points
35 ans :	20 points
36 ans :	18 points
37 ans :	16 points
38 ans :	14 points
39 ans :	12 points
40 ans :	10 points
41 ans :	8 points
42 ans :	6 points
43 ans :	4 points
44 ans :	2 points
45 ans :	0 point
+ 45 ans :	0 point

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 <sup>ème</sup> demande consécutive	5 points
3 <sup>ème</sup> demande consécutive	10 points
4 <sup>ème</sup> demande consécutive	15 points
5 <sup>ème</sup> demande consécutive	20 points

**N.B. : à égalité de points,  
 la personne la plus âgée  
 passe en premier dans le  
 barème**



## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-645-849 du 29/09/2014

### **MISE EN DISPONIBILITE DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES, PERSONNELS D'ENCADREMENT, ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES (ATSS ET ITRF) - RENTREE SCOLAIRE 2015**

Références : loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état (articles 51 et 52) - décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (articles 42 à 49) - décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics (articles 19, 20 et 23)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : pour les AA : Mme CORDERO (tel. 04 42 91 72 42) - pour les SAENES : Mme SILVE (tel. : 04 42 91 72 29), M. GELY (tel. : 04 42 91 72 30) - pour les ADJAENES : Mme DUPONT (tel. : 04 42 91 72 32), Mme BIDEAU (tel. : 04 42 91 72 33), M. CHARVIN (tel. : 04 42 91 72 34) - pour le personnel infirmier : Mme CANDILLIER (tel. : 04 42 91 72 56) - pour les médecins, ASS et CTSS : Mme PALOT (tel. : 04 42 91 72 37) - pour les personnels de direction : Mme JUVENAL-LAMBERT (tel. : 04 42 91 73 70), Mme GUISTETTO (tel. : 04 42 91 73 71) - pour les personnels d'inspection : Mme BLANC (tel. : 04 42 91 72 35) - pour le personnel de recherche et formation : Mme DELISLE (tel. : 04 42 91 71 43), Mme DUBOIS (tel. : 04 42 91 71 42) - Tel. secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - fax : 04 42 91 70 06 - adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire concerne les personnels gérés par la DIEPAT : attachés d'administration, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, médecins de l'éducation nationale, personnels infirmiers, conseiller(e)s techniques de service social, assistant(e)s de service social, adjoints techniques des établissements d'enseignement (hors EPLE), personnels ITRF (y compris les personnels de laboratoire en lycées et collèges) et des bibliothèques, personnels de direction et d'inspection.

**Attention : Cette circulaire ne concerne pas les personnels ouvriers (ATEE) qui exercent en EPLE.**

- 1) Vous trouverez en annexes 1 et 2 de cette note l'ensemble des dispositifs concernant les fonctionnaires titulaires et les différentes modalités de mise en disponibilité ainsi que les congés sans traitement auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires stagiaires.
- 2) L'annexe 3 contient le formulaire type pour l'ensemble des personnels désireux de présenter une demande de disponibilité ou de congé sans traitement. La demande devra parvenir auprès de mes services impérativement trois mois avant le début de la disponibilité ou du congé sans traitement.

*Signataire : Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines*

**DISPONIBILITES**

- **FONCTIONNAIRES TITULAIRES** - décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2002-684 du 30 avril 2002

motif de la demande	conditions à remplir pièces justificatives	durée maximum pour la carrière
<b>ARTICLE 44 :</b> a) - études ou recherches présentant un intérêt général ;	sous réserve des nécessités de service	6 ans
b) - convenances personnelles	sous réserve des nécessités de service	10 ans
<b>ARTICLE 45 : abrogé</b>		
<b>ARTICLE 46 :</b> - pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'art. l 351- 24 du code du travail.	- avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'académie	2 ans
<b>ARTICLE 47 :</b>	<b>DE DROIT</b>	
a) - pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;	- certificat médical - copie du livret de famille - copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)	9 ans
b) - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ;	- copie du livret de famille	
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;	- certificat médical - copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)	illimitée
c) - pour suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	- attestation d'emploi du conjoint - copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)	illimitée
- pour se rendre dans les DOM ou TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. - pour exercer un mandat d' élu local	- agrément mentionné aux art 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	limitée à 6 semaines par agrément  durée du mandat

**CONGES SANS TRAITEMENT**

- **FONCTIONNAIRES STAGIAIRES** : décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 modifié par le décret n°2003-67 du 20 janvier 2003

motif de la demande	conditions à remplir pièces justificatives	durée maximum pour la carrière
<p><b>ARTICLE 19 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;</li> <li>- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</li> <li>- pour suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>DE DROIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie du livret de famille</li> <li>- certificat médical</li> <li>- copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)</li> <li>- copie du livret de famille</li> <li>- certificat médical</li> <li>- copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)</li> <li>- attestation d'emploi du conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité</li> <li>- copie inscription au registre du Tribunal d'Instance (PACS)</li> </ul>	<p>3 ans</p>
<p><b>ARTICLE 20 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'état, des collectivités territoriales et leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>DE DROIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat d'inscription,</li> <li>- arrêté de nomination</li> <li>- attestation de réussite...</li> </ul>	<p>durée du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé</p> <p>3 mois</p>
<p><b>ARTICLE 23 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- convenances personnelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>sous réserve des nécessités de service</u></li> </ul>	

**DISPONIBILITES  
CONGES SANS TRAITEMENT  
(décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié)**

**I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL**

nom d'usage : .....

prénom : .....

affectation : .....

adresse personnelle : .....

corps-grade : .....

**II - PERSONNEL TITULAIRE**

- ⇒ **nature de la demande** :  mise en disponibilité  
 prolongation de disponibilité  
 réintégration après disponibilité

⇒ **motif de la demande** : art. 44-a ; art. 44-b ; art. 46 ; art. 47 ; art. 47-a ; art. 47-b ; art. 47-c  
(*raier les mentions inutiles*)

**IV - PERSONNEL STAGIAIRE**

- ⇒ **nature de la demande** :  congé sans traitement  
 prolongation de congé sans traitement  
 réintégration après congé sans traitement

⇒ **motif de la demande** : art. 19 ; art. 20 ; art. 23 (*Rayer les mentions inutiles*)

**V - PERIODE SOLLICITEE :**

du ..... au ..... inclus

**VI - PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES (voir tableau annexes I ou II)**

- copie du livret de famille  
 copie inscription au registre du greffe du tribunal d'instance (PACS)  
 certificat médical  
 attestation d'emploi du conjoint  
 autres (**préciser**)

VII – fait à .....le .....

*signature*

**VIII - VISA et éventuellement AVIS du chef d'établissement ou de service**

fait à ....., le ..... signature

=====

**ATTENTION : cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers (ATEE) exerçant en EPLE**



## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-645-850 du 29/09/2014

### EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS GERES PAR LA DIEPAT - ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Références : ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 (J.O. du 2 avril 1982) - loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) - lois n°94-628 et n°94-629 du 25 juillet 1994 - loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié - décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : Pour la DIEPAT : pour les AA : Mme CORDERO (tel. 04 42 91 72 42) - pour les SAENES : Mme SILVE (tel. : 04 42 91 72 29), M. GELY (tel. : 04 42 91 72 30) - pour les ADJAENES : Mme DUPONT (tel. : 04 42 91 72 32), Mme BIDEAU (tel. : 04 42 91 72 33), M. CHARVIN (tel. : 04 42 91 72 34) - pour le personnel infirmier : Mme CANDILLIER (tel. : 04 42 91 72 56) - pour les médecins, ASS et CTSS : Mme PALOT (tel. : 04 42 91 72 37) - pour les personnels de direction : Mme JUVENAL-LAMBERT (tel. : 04 42 91 73 70), Mme GUISTETTO (tel. : 04 42 91 73 71) - pour les personnels d'inspection : Mme BLANC (tel. : 04 42 91 72 35) - pour le personnel de recherche et formation : Mme DELISLE (tel : 04 42 91 71 43), Mme DUBOIS (tel. : 04 42 91 71 42) - Tel. secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - fax : 04 42 91 70 06 - adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Pour la DME : M. PITOT-BELIN (tel. : 04 42 91 71 55) fax DME : 04 42 91 70 04 - adresse mail : ce.dme@ac-aix-marseille.fr

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel et la procédure à suivre pour les personnels gérés par la DIEPAT à la rentrée scolaire 2015.

**Elle ne concerne pas les adjoints techniques des établissements d'enseignement ATEE exerçant en EPLE.**

#### **A - DISPOSITIONS GENERALES - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir annexe n°1)**

##### **1) Quotité - durée**

La quotité de service à temps partiel ne peut qu'être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service à temps plein.

Compte tenu des nécessités du service, les agents comptables des EPLE ne peuvent bénéficier du temps partiel que pour des quotités de 80% et 90%.

Afin de tenir compte des contraintes d'organisation liées au calendrier scolaire, les autorisations d'exercer à temps partiel seront accordées pour la durée de l'année scolaire

### **du 1er septembre 2015 au 31 août 2016**

#### **2) Modification des quotités au cours d'une période de travail à temps partiel**

Les demandes d'augmentation de la quotité ne seront accordées qu'exceptionnellement, dans la limite des fractions de postes disponibles et sous réserve du respect d'un délai de deux mois. Elles devront être motivées et accompagnées des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Le motif "difficultés financières", le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas justifié. En cas de litige la commission administrative paritaire académique peut être saisie pour avis.

#### **3) Procédures d'autorisation**

Les demandes devront être présentées par les personnels intéressés impérativement selon le calendrier fixé ci-dessous et sur l'imprimé prévu à cet effet, joint en annexe.

Les personnels qui ont demandé une mutation à l'intérieur de l'académie devront l'indiquer sur l'imprimé. Dès qu'ils connaîtront leur nouvelle affectation, ils devront adresser une nouvelle demande de travail à temps partiel à leur nouveau chef d'établissement qui la transmettra **immédiatement** aux services académiques revêtu de son avis.

#### **4) Renouvellement des demandes**

Conformément au décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour l'année scolaire par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Les personnels qui bénéficient de cette disposition n'ont pas à formuler de demande pour l'année scolaire 2015-2016 : leur quotité de travail sera reconduite.

En revanche, les personnels qui bénéficient de cette disposition **et** qui souhaitent modifier leur quotité ou bien revenir à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2015 doivent le signaler, en remplissant le formulaire ci-joint (*annexe n°3*) à renvoyer pour le vendredi 23 janvier 2015.

#### **5) Surcotisation (voir annexe ci-jointe n°4)**

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base au calcul de la liquidation de la pension de retraite.

**ATTENTION : Le choix de la surcotisation est irréversible jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

#### **6) Avis du chef d'établissement ou de service**

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ne peut être refusée que pour des motifs liés **aux nécessités de service**.

Les avis **défavorables** devront être motivés et portés à la connaissance des agents concernés. **Il conviendra de m'adresser un rapport détaillé et circonstancié, justifiant l'avis.**

Les "**avis favorables sous réserve de compensation**" ne peuvent pas être pris en compte et sont considérés comme des avis favorables, dans la mesure où les quotités financières dégagées par les temps partiels sur autorisation à 70%, 80% et 90% ne donnent pas lieu à compensation.

Par ailleurs, les temps partiels à 50% (de droit ou sur autorisation) ne seront compensés que si l'établissement n'est pas excédentaire au regard du système de répartition des emplois (SRE)

### **7) Calendrier des opérations**

Les chefs d'établissement feront parvenir directement les demandes d'activité à temps partiel, revêtues de leur avis et accompagnées obligatoirement d'un rapport si l'avis est défavorable au rectorat - division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques (DIEPAT-secrétariat) **pour le vendredi 23 janvier 2015 dernier délai.**

**L'attention des personnels doit être appelée sur le fait que toute demande présentée hors délais non justifiée par des motifs graves et imprévus ne sera pas acceptée.**

### **B - TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir annexe n°2)**

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70%, 80%, est accordée de plein droit aux fonctionnaires dans les cas suivants :

- ⇒ à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption ;
- ⇒ pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant.

Les personnels qui sollicitent le bénéfice du temps partiel de droit devront adresser une demande, sur l'imprimé ci-joint prévu à cet effet. Ils devront joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi, leur demande ne sera pas prise en considération.

*Signataire : Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines*

**TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

**I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL :**  M.  Mme

nom d'usage : .....

prénom : .....

corps : .....grade : .....

établissement ou service d'exercice : .....

.....

.....

CADRE RESERVE A  
L'ADMINISTRATION

GRADE

/ / / / /

PROGRAMME

/ / / /

**sollicitez-vous votre mutation pour la rentrée scolaire 2015 ?**

(les personnels affectés **à titre provisoire** doivent **obligatoirement entourer OUI** dans la rubrique « sollicitez-vous votre mutation pour la rentrée scolaire 2015 »)

OUI / NON

si vous obtenez satisfaction au mouvement, maintenez-vous votre demande d'exercice à temps partiel ?

.....

OUI / NON

**II - SERVICE HEBDOMADAIRE -**

quotité de travail souhaité :

50 % /

60 % /

70 % /

80 % /

90 % /

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une durée de 1 an

(les agents comptables des EPLE ne peuvent solliciter que les quotités de 80% et 90%)

**III - SURCOTISATION -**

souhaitez-vous une surcotisation ?  OUI  NON

si la demande est présentée en cours d'année scolaire ou porte sur une durée inférieure à l'année scolaire, précisez le motif

fait à.....le.....(signature)

**les rubriques I, II et III doivent être remplies par l'intéressé(e)  
toute fiche incomplète sera retournée à l'établissement**

**IV - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE -**

FAVORABLE / /

DEFAVORABLE / /

en cas **d'avis défavorable**, joindre obligatoirement un rapport circonstancié

fait à.....le.....(signature et cachet de l'établissement)

**V - AVIS DES AUTORITES ACADEMIQUES**

FAVORABLE / /

DEFAVORABLE / /

fiche à renvoyer **pour le vendredi 23 janvier 2015 dernier délai** (rectorat – DIEPAT)

**ATTENTION : cette fiche concerne**

- les personnels qui exercent à temps complet en 2014-2015

- les personnels dont l'autorisation triennale arrive à échéance à la rentrée scolaire 2015

- cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers (ATEE) exerçant en EPLE

**TEMPS PARTIEL DE DROIT**

**I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL :**  M.  Mme

nom d'usage : .....

prénom : .....

corps : .....

grade : .....

établissement ou service d'exercice : .....

.....

.....

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
-----	
GRADE	/ / / / /
PROGRAMME	/ / / /

**sollicitez-vous votre mutation pour la rentrée scolaire 2015 ?**

(les personnels affectés **à titre provisoire** doivent **obligatoirement entourer OUI** dans la rubrique « sollicitez-vous votre mutation pour la rentrée scolaire 2015 »)

OUI /  NON

si vous obtenez satisfaction au mouvement, maintenez-vous votre demande ?

.....

OUI /  NON

**II - SERVICE HEBDOMADAIRE -**

quotité de travail souhaitée :

50 % /

60 % /

70 % /

80 % /

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour une durée de 1 an

**joindre obligatoirement les pièces justificatives**

**III – SURCOTISATION** – (gratuite uniquement dans le cas d'un temps partiel pour naissance ou adoption)

souhaitez-vous une surcotisation ? OUI  NON

si la demande est présentée en cours d'année scolaire ou porte sur une durée inférieure à l'année scolaire, précisez le motif

fait à.....le.....(signature)

**les rubriques I, II et III doivent être remplies par l'intéressé(e)  
toute fiche incomplète sera retournée à l'établissement.**

**IV - VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE -**

fait à.....le.....(signature et cachet de l'établissement)

fiche à renvoyer **pour le vendredi 23 janvier 2015 dernier délai** (rectorat - DIEPAT)

**ATTENTION :**

- cette fiche ne concerne que les personnels qui travaillent à temps complet en 2014-2015
- cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers (ATEE) exerçant en EPLE

**TEMPS PARTIEL - MODIFICATION**

**I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL :**  M.  Mme

nom d'usage : .....

prénom : .....

corps : .....

grade : .....

établissement ou service d'exercice : .....

.....

.....

**II - sollicitez-vous votre mutation pour la rentrée scolaire 2015 ?**

OUI

NON

**III - je bénéficie pendant l'année scolaire 2014-2015 d'une autorisation d'exercice à temps partiel (quotité.....%) accordée par tacite reconduction dans la limite de trois ans, conformément au décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003**

**IV -**  - je souhaite reprendre mes fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2015.

- je souhaite modifier ma quotité de travail, et je souhaite la quotité suivante à compter de la rentrée scolaire 2015 :

50 % /

60 % /

70 % /

80 % /

90 % /

et :  je souhaite  je ne souhaite pas une surcotation

**V - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE -**

FAVORABLE / /

DEFAVORABLE / /

fait à.....le.....(signature et cachet de l'établissement)

**VI – AVIS DES AUTORITES ACADEMIQUES –**

FAVORABLE / /

DEFAVORABLE / /

fiche à renvoyer **pour le vendredi 23 janvier 2015 dernier délai** (rectorat – DIEPAT)

**ATTENTION :**

- *cette fiche ne concerne que les personnels qui exercent à temps partiel en 2014-2015.*
- *cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers (ATEE) exerçant en EPLE*

**TEMPS PARTIEL – personnels gérés par la DIEPAT**

**SURCOTISATION**

**1 – Surcotation temps partiel sur autorisation**

quotité temps travaillé	taux de surcotation pension civile	nombre d'années de surcotation permettant d'obtenir 4 trimestres supplémentaires
50%	19,43%	2 ans
60%	17,43%	2 ans 2 mois 12 jours
70%	15,44%	3 ans 1 mois 6 jours
80%	13,44%	5 ans
90%	11,45%	10 ans

Le taux de surcotation ainsi obtenu est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris NBI) correspondant à celui d'un agent de même grade échelon et indice que l'intéressé(e) et exerçant ses fonctions à temps plein (c'est-à-dire que la surcotation s'applique sur 100% de la rémunération brute perçue par un agent qui exercerait à 100%)

**2 – surcotation temps partiel de droit** : il n'y a pas de surcotation – La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement au titre des annuités acquises, sans versement de cotisation supplémentaire.

2-1 :pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap (voir tableau ci-dessus "surcotation temps partiel sur autorisation").

2-2 :au titre des enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## Division des Moyens et des Etablissements

DME/14-645-10 du 29/09/2014

### REMONTÉES DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 - EMPLOIS DU TEMPS - MISE EN PAIEMENT DES HSA CAMPAGNE DE TYPE R

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public du second degré

Dossier suivi par : DME : Mme WODNIACK Tél : 04 42 91 71 66, Mme BERROUBA Tél : 04 42 91 71 57 - Fax : 04 42 91 70 04 - Mèl : ce.dme@ac-aix-marseille.fr - DBA : Mme BOUDRY Tél : 04 42 91 70 66 - Fax 04 42 91 70 08 - Mèl : ce.dba@ac-aix-marseille.fr - DATSI : M. NUCHO Tél : 04 42 91 70 91 - Mèl : jean-pierre.nucho@ac-aix-marseille.fr - DAEC : Mme LENZI Tél : 04 42 91 73 54 – Fax 04 42 91 70 11 - Mèl : ce.daec@ac-aix-marseille.fr

Le constat de la rentrée scolaire prend notamment appui sur deux remontées d'informations adressées aux chefs d'établissement scolaires.

- Le constat de rentrée des effectifs scolarisés (remontées BEA) au sujet duquel la DAEC vous a transmis les instructions nécessaires.
- Le constat de rentrée des services d'enseignement des professeurs affectés dans les fonctions ENS et FIJ.

Ce second constat permet la description au niveau le plus fin de la relation entre un agent nommé sur un support, dans une discipline d'affectation, dans un établissement et le service qu'il effectue.

L'objectif de la campagne dite de 'remontée des HSA de type R' est de rassembler dans un même lieu de manière exhaustive et fiable les données relatives au service des enseignants. **Cela signifie en particulier que chaque donnée transmise doit refléter la réalité de la situation de l'établissement tant du point de vue des heures supplémentaires années que de celui, par exemple, du nombre d'élèves dans les groupes, de l'utilisation des pondérations ou des ARE...**

**La base relais** est le nom donné à ce lieu de rassemblement. Cette base est un des instruments du dispositif de pilotage académique. **Il est donc impératif que les instructions, ci-dessous énoncées et relatives à STS-web, soient respectées, afin de garantir une information transmise de qualité.**

**La campagne 2014-2015 aura une importance particulière dans la mesure où elle permettra de modéliser financièrement les réformes relatives aux métiers enseignant qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2015.**

#### **1 - Le calendrier des opérations**

**Campagne de type R** (campagne de rentrée), ouverte une fois en début d'année, a été fixée du **1er octobre 2014 au 10 octobre 2014** par les services académiques.

Cette campagne concerne :

- la structure pédagogique de l'établissement
- les services des enseignants
- les HSA

**Campagne de type A** (dite campagne modificative), ouverte une fois par mois par la DME, concerne uniquement les modifications d'HSA sur les services des enseignants.

**Les DOS-DASEN pour les collèges et la DME pour les lycées et lycées professionnels seront les interlocuteurs directs des établissements lors de ces campagnes.** Elles feront savoir aux établissements s'ils peuvent effectuer leur remontée via STS-WEB et s'assureront de la qualité des saisies effectuées.

A la fin de la campagne (**fixée au 10 octobre**), si des anomalies subsistent, une **ultime** campagne de **48h** sera ouverte (**mardi 14 et mercredi 15 octobre**). **L'opération sera clôturée après ce délai pour lancer la modélisation des enveloppes de moyens.**

## **2 - Documentation et aides techniques**

Vous trouverez joint en annexe à cette circulaire une notice technique sur les définitions des données utilisées, les contrôles à effectuer et les principales difficultés que vous pourrez rencontrer.

Si vous rencontrez un problème technique lors de la saisie, vous pouvez contacter la plateforme de la DATSI à l'adresse suivante :

<https://ac-aix-marseille.easyvista.com/>



**Pour toute autre information, vos correspondants DOS habituels et DME** sont à votre disposition pour vous aider à assurer la meilleure qualité possible des informations remontées.

**Je vous remercie de votre engagement et de votre disponibilité pour répondre à cette demande dont je souligne l'importance et les enjeux pour la préparation de rentrée 2015.**

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

### Pondérations négatives

Les pondérations négatives sont transférées automatiquement lors de la bascule des services vers STS-WEB lorsque plusieurs enseignants interviennent sur un même groupe.

Pour les supprimer, voir ci-dessous :

### Comment supprimer la pondération sur plusieurs services :

#### ■ Choisir « aucun » taux de pondération et affecter

Avec la liste déroulante correspondant au "Taux" choisir "Aucun", ensuite appuyer sur le bouton "Affecter le taux" pour valider la suppression des taux pour les services sélectionnés.



### Effectifs de groupes à corriger

Les effectifs des groupes doivent correspondre au nombre d'élèves réellement présents devant l'enseignant. En particulier, il est nécessaire de vous assurer que les retours d'EDT-Plus n'entraînent pas des effectifs d'élèves devant un enseignant erronés (cas des alignements ou 'barrettes').

La fiabilité de ces informations est d'autant plus importantes lorsqu'un enseignant conteste son service (décharges statutaires et ORS en CPGE, liées au niveau ET au nombre d'élèves).

Doivent être corrigés les effectifs des groupes inférieurs à 5 ou supérieurs à 50 élèves lorsqu'ils ne correspondent pas au nombre d'élèves devant l'enseignant.

Les effectifs des groupes de l'application STS WEB sont décrits dans deux champs : l'effectif prévu et l'effectif calculé. L'effectif prévu est saisi par vos soins dans l'application STS WEB.

L'effectif calculé est renseigné automatiquement par l'application STS WEB. Il correspond au nombre d'élèves que vous avez rattachés à ce groupe via l'application SIECLE Base Elèves Etablissement, cet effectif est donc égal à la somme des élèves affectés au groupe.

La procédure d'extraction des données vers la base relais obéit à la procédure suivante : Si l'effectif calculé est renseigné alors c'est cet effectif qui est transféré. S'il est nul alors c'est l'effectif prévu. Ainsi si vous n'avez rattaché que quelques élèves à un groupe (par exemple en attente d'une saisie exhaustive, suite à un essai,...), supposons trois, ce sera cet effectif calculé égal à trois qui sera transféré alors même que vous aviez prévu que ce groupe accueille 25 élèves par exemple.

Il est donc important de vous assurer que les effectifs des deux champs sont correctement remplis et correspondent à un effectif réel. Si vous n'affectez pas individuellement les élèves aux groupes alors l'effectif calculé sera à zéro. Il vous faudra alors vous concentrer sur l'effectif prévu puisque c'est ce dernier qui sera transféré sur la Base Relais.

### Saisie des divisions

Elles doivent correspondre aux divisions déclarées sur la Base Elèves Etablissement (BEE) lors du constat de rentrée. Vous ne devez, en aucun cas, créer de nouvelles divisions mais vous servir uniquement de celles du constat.

### Description de la procédure de validation

Toute anomalie doit être analysée en commun par le chef d'établissement et le responsable DOS/DME concerné avant validation. Pour vous aider, un document spécifique est à votre disposition pour identifier les problèmes éventuels selon la même procédure que l'année précédente. Pour y accéder, depuis le Portail Intranet Académique (le PIA), cliquez sur CAP (en haut à gauche de l'écran) puis allez dans Base académique de pilotage – personnels.

Au-delà de la vérification relative à la taille des groupes et aux heures de pondérations négatives, vous pourrez analyser avec les responsables DME les totaux suivants et notamment, le cas échéant, les différences entre eux :

### **Différence entre ressources consommées et Services décrits**

#### **Ressources consommées : HP consommées + HSA consommées + ARE négatives**

Cette somme est égale à l'ensemble des ressources que vous avez mobilisées pour financer les services de vos enseignants affectés dans la fonction ENS de votre établissement.

#### **Services décrits : (Heures d'enseignement + pondérations + ARE (hors ARE négatives) + ARA)**

Cette deuxième somme est le pendant de la première mais vue sous l'angle de l'utilisation des moyens. Vous remarquerez que les ARA sont ajoutées aux services.

### **Différence entre dotation et Services décrits (déduction faite des ARE négatives)**

#### **Dotation : DGH HP + DGH HSA + ARA + ARE négatives**

Cette somme décrit l'ensemble des dotations reçues par l'établissement. Noter que les ARA sont ajoutées car par définition elles participent in fine au calcul des HSA. Les ARE négatives augmentant le service dû peuvent être considérées comme un abondement de la dotation.

#### **Services décrits : Heures d'enseignement + pondérations + ARE (hors négatives) + ARA**

Cette deuxième somme est le pendant de la première mais vue sous l'angle de l'utilisation des moyens. Vous remarquerez que les ARA sont ajoutées aux services.

### **Différence entre HSA dotées et HSA consommées**

Les HSA dotées correspondent à la dotation que vous avez reçue en HSA. Les HSA consommées correspondent à la somme des HSA que vous avez réparties lors de la campagne de rentrée de répartition de service.

*Si une différence apparaît entre les deux sommes elle doit être analysée en commun par le chef d'établissement et le responsable DOS concerné avant validation. Une explication classique de la différence est la répartition d'heures sur la discipline fictive Z9999.*

### **Situations particulières**

#### **Etablissements REP+**

Dans les dix établissements classés REP+ de l'académie, une pondération de 1.1 est appliquée à chaque heure d'enseignement réalisée devant élèves dans la limite du maximum de service de l'enseignant qu'il soit titulaire ou non, qu'il exerce à temps complet ou incomplet. Les heures supplémentaires ne sont en conséquence pas pondérées.

Une application automatique de la pondération sera générée à chaque description de service d'enseignement dans STSWEB. Un menu supplémentaire « pondération REP+ » dans la rubrique « services et ARE » permettra au chef d'établissement d'appliquer ou de retirer la pondération à tout ou partie des enseignants de l'établissement.

Aucune heure d'ARE n'est pondérée. Par exemple, le service des professeurs d'EPS qui comprend une ARE association sportive pour 3h n'est pondéré que pour la partie enseignement devant élèves à l'exclusion de cette ARE.

L'application de la pondération ne modifie pas par ailleurs la détermination des droits aux HSA. Après validation, le nombre d'heures pondérées apparaît dans l'édition de l'état de service.

Enfin, il est important de souligner que des informations complémentaires sur le dispositif et notamment la gestion des temps partiels dans les établissements REP+ seront communiquées dans la prochaine livraison de l'application.

## **Enseignants remplacés**

Deux situations sont à envisager :

- 1 – l'hypothèse d'un remplacement (modalité REP): c'est le service du remplaçant qui doit remonter.
- 2 – l'hypothèse d'une suppléance (modalité SUP): c'est le service du suppléé qui remonte (pas de description sur le suppléant). Ce descriptif permettra l'attribution des éventuelles HSA au professeur suppléant (affecté en modalité SUP).

Cette année vous avez la possibilité dans STS-Web de décrire des services et de les rattacher à un suppléant affecté dans votre établissement (SUP). Cependant, je vous rappelle que cela ne dispense pas de décrire le service du professeur suppléé.

## **Personnels affectés en fonction FIJ**

Les services des enseignants affectés dans la fonction FIJ (formation insertion jeunes) doivent être décrits en ARE (activités à responsabilité établissement) sous le code 1112 « soutien scolaire et accompagnement d'élèves en difficulté scolaire »

## **Personnels à temps partiel annualisé**

Pour permettre la transmission du service des enseignants à temps partiel annualisé, vous veillerez à saisir ce service en distinguant chacune des 2 périodes concernées : période travaillée puis période non travaillée (ou vice-versa selon le choix de l'enseignant).

### → Pour la période TRAVAILLEE :

- le service correspondant à la quotité de temps partiel
- une ARE (service dû-effectifs faibles code 6212) pour permettre l'ajustement à l'apport de l'agent.

Exemple : un enseignant à temps partiel annualisé 12/18<sup>ème</sup>

1. décrire d'abord un service de 18 heures
2. décrire ensuite en ARE code 6212 un service de 6h

### → Pour la période NON travaillée :

- le service correspondant à la quotité de temps partiel
- le remplaçant sur BMP.

## **Informations complémentaires**

Des contrôles sont effectués sur STS-Web et empêchent, le cas échéant, la transmission des services d'enseignement :

- Il est impossible d'attribuer des HSA à des enseignants à temps partiel ou en CPA.
- Un enseignant ne peut pas être en sous service.
- Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires année. Néanmoins, les situations particulières de certains lauréats de concours pourront être examinées par la DME.
- Un enseignant bénéficiant d'une décharge totale de service ne peut percevoir des heures supplémentaires année.
- Enfin, un contrôle global de cohérence entre les dotations et les consommations est effectué et, le cas échéant, peut se révéler bloquant.



## Division des Moyens et des Etablissements

DME/14-645-11 du 29/09/2014

### CARTE COMPTABLE ACADEMIQUE

Référence : code de l'éducation - article R421-62

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

Je vous prie de trouver ci-joint la carte des groupements comptables arrêtée par Monsieur le recteur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**L'établissement souligné est siège de l'agence comptable.**

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES- département 04 (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N°004 0027H</b>	<b><u>Lycée Alexandra David-Neel DIGNE</u></b>
N°004 0007L	L.p. Beau de Rochas DIGNE
N°004 0003G	Lycée André Honnorat BARCELONNETTE
N°004 0419J	Clg. André Honnorat BARCELONNETTE
<b>N°004 0490L</b>	<b><u>Lycée Pierre-Gilles de Gennes DIGNE</u></b>
N°0040470P	GRETA Alpes de Haute Provence
N°004 0044B	Clg. Maria Borrely DIGNE
N°004 0022C	Clg. Gassendi DIGNE
N°004 0021B	Clg. Marcel André SEYNE-LES-ALPES
<b>N°0040543U</b>	<b><u>Ecole internationale PACA Lycée</u></b>
N°0040542 T	Ecole internationale PACA Collège
N°004 0010P	Lycée Félix Esclangon MANOSQUE
N°004 0533H	Lycée les Iscles MANOSQUE
N°004 0013T	Clg. Giono MANOSQUE
N°004 0055N	Clg. Mont d'Or MANOSQUE
N°004 0002F	Clg. de BANON
N°004 0382U	Clg. Henri Laugier FORCALQUIER
<b>N°004 0011R</b>	<b><u>L.p. Louis Martin Bret MANOSQUE</u></b>
N°004 0017X	Clg Maxime Javelly RIEZ
N°004 0524Y	Clg Pierre Girardot STE TULLE
N°004 0051J	Clg. Docteur J.M.G Itard ORAISON
N°0040535K	Clg. André Ailhaud VOLX
<b>N°004 0019Z</b>	<b><u>Clg. René Cassin ST-ANDRE-LES-ALPES</u></b>
N°004 0001E	Clg. Emile Honnoraty ANNOT
N°004 0004H	Clg. du Verdon CASTELLANE
<b>N°004 0023D</b>	<b><u>Lycée Paul Arène SISTERON</u></b>
N°004 0420K	Clg. Paul Arène SISTERON
N°004 0014U	Clg. de LA MOTTE DU CAIRE
N°004 0378P	E.R.E.A de CASTEL-BEVONS
N°004 0052K	Clg. Camille Reymond CHATEAU-ARNOUX

**6 AGENCES COMPTABLES - 29 ETABLISSEMENTS**

1 GRETA

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES - département 05 (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N°005 0004C</b>	<b><u>Lycée Honoré Romane EMBRUN</u></b>
N°005 0003B	Lycée d'Altitude BRIANCON
N°005 0043V	Clg. Vauban BRIANCON
N°005 0519M	Clg. Les Garcins BRIANCON
N°005 0409T	Clg. Les Giraudes L'ARGENTIERE
N°005 0023Y	Clg. Les Ecrins EMBRUN
N°005 0005D	L.p. Alpes et Durance EMBRUN
N°005 0013M	Clg. des Hautes Vallées GUILLESTRE
<b>N°005 0007F</b>	<b><u>Lycée Aristide Briand GAP</u></b>
N°005 0008G	L.p. Paul Héraud GAP
N°005 0025A	Clg. Mauzan GAP
N°005 0452P	Clg. Les hauts de Plaine LARAGNE
N°005 0639T	Clg de LA BATIE NEUVE
<b>N°005 0006E</b>	<b><u>Lycée Dominique Villars GAP</u></b>
N°0050621Y	GRETA des Pays Hauts Alpins
N°005 0010U	Clg. Centre GAP
N°005 0480V	Clg. de Fontreyne GAP
N°005 0027C	L.p. Pierre Mendès-France VEYNES
N°005 0022X	Clg. François Mitterand VEYNES
<b>N°005 0009H</b>	<b><u>L.p. Sévigné GAP</u></b>
N°005 0019U	Clg. de St BONNET
N°005 0520N	Clg. de SERRES
N°005 0638S	Clg de TALLARD

**4 AGENCES COMPTABLES - 22 EPLE**  
1 GRETA

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES- département 13 - <u>HORS MARSEILLE</u> (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N°013 0001F</b>	<b><u>Lycée Emile Zola AIX-EN-PROVENCE</u></b>
N°013 2569X	L.p. Emile Zola AIX-EN-PROVENCE
N°013 1712R	Clg. Arc de Meyran AIX-EN-PROVENCE
N°013 0006L	L.p.Cours Gambetta AIX-EN-PROVENCE
N°013 0007M	Clg. Jas de Bouffan AIX-EN-PROVENCE
<b>N°013 0002G</b>	<b><u>Lycée Paul Cézanne AIX-EN-PROVENCE</u></b>
N°013 1723C	Clg. Jean Jaurès PEYROLLES
N°013 1711P	Clg. Rocher du Dragon AIX-EN-PROVENCE
N°013 2568W	Clg. Mignet AIX-EN-PROVENCE
N°013 1947W	Clg. Les Prêcheurs AIX-EN-PROVENCE
N°0133992U	Clg Louis Philibert le Puy Ste Réparade
N°013 2325G	Clg. Campra AIX-EN-PROVENCE
<b>N°013 0003H</b>	<b><u>Lycée Vauvenargues AIX-EN-PROVENCE</u></b>
	<u>GRETA Provence Arbois</u>
N°013 0170P	L.p. Vauvenargues AIX-EN-PROVENCE
N°013 2973L	Clg. St-Eutrope AIX-EN-PROVENCE
N°013 2009N	Clg.Château Double AIX-EN-PROVENCE
<b>N°013 0010R</b>	<b><u>Lycée Montmajour ARLES</u></b>
N°013 0012T	L.p. Perdiguier ARLES
N°013 1609D	Clg. Frédéric Mistral ARLES
N°013 1746C	Clg. Robert Morel ARLES
N°013 0164H	Lycée Alphonse Daudet TARASCON
N°013 1610E	Clg.Vincent Van Gogh ARLES
<b>N°013 0011S</b>	<b><u>Lycée Pasquet ARLES</u></b>
N°013 0171R	L.p. Charles Privat ARLES
N°013 2572A	Clg. Ampère ARLES
N°0132323E	Clg. Maximilien Robespierre PORT SAINT LOUIS DU RHON
N°013 1611F	Clg. René Cassin TARASCON
N°013 2834K	Clg. Charles Rieu ST-MARTIN DE CRAU
<b>N°013 1549N</b>	<b><u>Lycée Frédéric Joliot-Curie AUBAGNE</u></b>
N°0132980U	GRETA Huveaune Méditerranée
N°013 1266F	Clg. Frédéric Joliot-Curie AUBAGNE
N°013 1622T	Clg. Lakanal AUBAGNE
N°013 0013U	L.p. Gustave Eiffel AUBAGNE
N°013 2412B	Clg. Lou Garlaban AUBAGNE
<b>N°013 3244F</b>	<b><u>Lycée Marie Madeleine Fourcade GARDANNE</u></b>
N°013 0025G	L.p. L'Etoile GARDANNE
N°013 0028K	Clg. de GREASQUE
N°013 1700C	Clg. du Pesquier GARDANNE
N°013 1701D	Clg.Gabriel Péri GARDANNE

<b>CARTE ACADEMIQUE</b> <b>DES AGENCES COMPTABLES- département 13 - HORS MARSEILLE</b> <b>(rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N°013 2276D</b> N°013979T N°0132499N N°013 2495S N°013 3203L N°013 3409Y N°013 2318Z	<b><u>L.p. Pierre Latécoère ISTRES</u></b> GRETA Ouest CFA Lycée Arthur Rimbaud ISTRES Clg. Louis Pasteur ISTRES Clg. Alphonse Daudet ISTRES Clg. Elie Coutarel ISTRES
<b>N°013 1747D</b> N°013 0022D N°013 2786H N°013 1883B N°013 3351X	<b><u>Lycée Auguste et Louis Lumière LA CIOTAT</u></b> Clg. quartier Virebelle LA CIOTAT Clg. Les Matagots LA CIOTAT Clg. Jean Jaurès LA CIOTAT Clg. Jean de la Fontaine GEMENOS
<b>N°013 3406G</b> N°013 2324 F N°013 0156Z N°013 3510V	<b><u>Lycée de la Méditerranée LA CIOTAT</u></b> Clg. avenue des Gorguettes CASSIS Clg. Louis Aragon ROQUEVAIRE Clg. Ubelka AURIOL
<b>N°013 3525L</b> N°013 0166K N°013 3243E N°013 3451F N°013 2833J	<b><u>Lycée Georges DUBY LUYNES</u></b> Clg. Les Hauts de l'Arc TRETTS Clg. Font d'Aurumy FUYEAU Clg. ROUSSET Clg. Georges Brassens BOUC BEL AIR
<b>N°013 2410Z</b> N°013 2319A N°013 1607B N°013 0033R N°013 1608C	<b><u>Lycée Maurice Genevoix MARIGNANE</u></b> L.p. Maurice Genevoix MARIGNANE Clg. Georges Brassens MARIGNANE L.p. Louis Blériot MARIGNANE Clg. Emilie de Mirabeau MARIGNANE
<b>N°013 2210G</b> N°013 2211H N°013 2494R N°013 3449D	<b><u>Lycée Jean Lurçat MARTIGUES</u></b> L.p. Jean Lurçat MARTIGUES Clg les Amandereits CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Clg. Pierre Matraja SAUSSET LES PINS
<b>N°013 0143K</b> N°013 1707K N°013 1789Z N°013 2208E N°013 2496T	<b><u>Lycée Paul Langevin MARTIGUES</u></b> Clg. Gérard Philippe MARTIGUES Clg. Henri Wallon MARTIGUES Clg. Marcel Pagnol MARTIGUES Clg. Honoré Daumier MARTIGUES
<b>N°013 0146N</b> N°013 3195C N°013 2326H N°013 2327J N°013 2497U	<b><u>L.p. les Alpilles MIRAMAS</u></b> Lycée Jean Cocteau MIRAMAS Clg. Albert Camus MIRAMAS Clg. Miramaris MIRAMAS Clg. La Carraire MIRAMAS

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES- département 13 - <u>HORS MARSEILLE</u> (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N° 13 2343B</b>	<b><u>E.R.E.A . Louis Aragon LES PENNES MIRABEAU</u></b>
N°013 2565T	Clg. Jacques Monod LES PENNES MIRABEAU
N°013 2007L	Clg. Jacques Prévert SAINT VICTORET
N°013 3381E	Clg. Petit Prince GIGNAC
N°013 3789Y	Clg François Mitterrand SIMIANE
<b>N°013 0150T</b>	<b><u>L.p. Jean Moulin PORT DE BOUC</u></b>
N°0131770D	CFA
N°013 0151U	L.p. Charles Mongrand PORT DE BOUC
N°013 2212J	Clg. Frédéric Mistral PORT DE BOUC
N°0132322D	Clg. Paul Eluard PORT DE BOUC
N°013 2634T	Clg. André Malraux FOS SUR MER
<b>N°013 2573B</b>	<b><u>Clg. Glanum ST-REMY DE PROVENCE</u></b>
N°013 1881Z	Clg. Roquecoquille CHATEAURENARD
N°013 2217P	Clg. Mont-Sauvy ORGON
N°0133790Z	Clg EYGUIERES
N°013 3621R	Clg. Françoise Dolto SAINT ANDIOL
<b>N°013 0161E</b>	<b><u>Lycée Adam de Craponne SALON</u></b>
N°013 1709M	L.p. Adam de Craponne SALON
N°013 1259Y	Clg. Jean Ghéhenno LAMBESC
N°013 3492A	Clg. Jean Bernard SALON
N°013 0032P	Clg. Collines Durance MALLEMORT
N°013 1265E	Clg. Jean Moulin SALON
<b>N°013 0160D</b>	<b><u>Lycée l'Empéri SALON</u></b>
N°013 0163G	Clg. Joseph d'Arbaud SALON
N°013 3287C	Clg. Les Garrigues ROGNES
N°013 0157A	L.p. quartier Les Ferrages ST-CHAMAS
N°013 0158B	Clg. René Seyssaud SAINT-CHAMAS
N°013 3114P	Clg. Roger Carcassonne PELISSANNE
<b>N°013 3288D</b>	<b><u>Lycée Jean Monnet VITROLLES</u></b>
N°013 3196D	Clg. Simone de Beauvoir VITROLLES
N°013 3352Y	Clg. Camille Claudel VITROLLES
N°013 3115R	Clg. Marie Mauron CABRIES
N°013 1706J	Clg. Commandant Cousteau ROGNAC
<b>N°013 3015G</b>	<b><u>Lycée Pierre Mendès France VITROLLES</u></b>
N°013 2214L	Clg. Henri Fabre VITROLLES
N°013 2411A	Clg. Henri Bosco VITROLLES
N°013 3016H	Clg. Louis Leprince Ringuet LA FARE LES OLIVIERS
N°013 1705H	Clg. Fernand Léger BERRE L'ETANG
N°013 3353Z	Clg. Roquepertuse VELAUX

**22 AGENCES COMPTABLES - 114 EPLE**  
**3 GRETA**  
**2 CFA**

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES département <u>13 - MARSEILLE (rentrée 2014)</u></b>	
Designation ETB	
<b>N°013 2733A</b>	<b><u>Lycée Antonin Artaud MARSEILLE</u></b>
N°013 3490Y	Clg. Yves Montand ALLAUCH
N°013 1262B	Clg. Jacques Prevert MARSEILLE
N°013 3665N	Clg. Olympe de Gouges PLAN DE CUQUES
N°013 2314V	Clg. Jean.Giono MARSEILLE
N°013 2313U	Clg. Stéphane Mallarmé MARSEILLE
<b>N°013 1606A</b>	<b><u>L.p. la Calade MARSEILLE</u></b>
N°013 0136C	Clg. Vieux Port MARSEILLE
N°013 3788X	Clg Jean Claude Izzo MARSEILLE
N°013 1885D	Clg. Vallon des Pins MARSEILLE
N°013 1887F	Clg. Elsa Triolet MARSEILLE
<b>N°013 0050J</b>	<b><u>Lycée Denis Diderot MARSEILLE</u></b>
N°013 0059U	L.p. Blaise Pascal MARSEILLE
N°013 1260Z	Clg. Edmond Rostand MARSEILLE
N°013 1261A	Clg. Auguste Renoir MARSEILLE
N°013 2312T	Clg. André Malraux MARSEILLE
N°013 0055P	L.p. le Chatelier MARSEILLE
<b>N°013 0058T</b>	<b><u>L.p. l'Estaque MARSEILLE</u></b>
N°013 0065A	L.p. la Viste MARSEILLE
N°013 1757P	Clg. l'Estaque MARSEILLE
N°013 1604Y	Clg. Henri Wallon MARSEILLE
N°013 3775H	Clg Marie Laurencin MARSEILLE
<b>N°013 0056R</b>	<b><u>L.p. la Floride MARSEILLE</u></b>
N°013 3765X	Clg Marc Ferrandi SEPTEMES LES VALLONS
N°013 2730X	Clg. Pythéas MARSEILLE
N°013 1703F	Clg. Edouard Manet MARSEILLE
N°013 2207D	Clg. Massenet MARSEILLE
N°013 1605Z	Clg. Henri Barnier MARSEILLE
<b>N°013 2974M</b>	<b><u>Lycée Hôtelier MARSEILLE</u></b>
N°0133037F	CFA
N°013 1602W	Clg. Roy d'Espagne MARSEILLE
N°013 1548M	Clg. Sylvain Menu MARSEILLE
N°013 0084W	Clg. Grande Bastide MARSEILLE

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES département 13 - MARSEILLE (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N°013 0053M</b>	<b><u>Lycée Jean Perrin MARSEILLE</u></b>
N°	GRETA Marseille Méditerranée
N°013 0057S	L.p. René Caillié MARSEILLE
N°013 0072H	L.p. Ampère MARSEILLE
N°013 4022B	Clg. Louise Michel MARSEILLE
N°013 0037V	Lycée Marcel Pagnol MARSEILLE
N°013 1922U	Clg. Les Bartavelles MARSEILLE
N°013 2403S	Clg. François Villon MARSEILLE
N°013 2401P	Clg. Château Forbin MARSEILLE
<b>N°013 0038W</b>	<b><u>Lycée Marseillevyre MARSEILLE</u></b>
N°013 1923V	Clg. Marseillevyre MARSEILLE
N°013 0054N	L.p. Germaine Poinso-Chapuis MARSEILLE
N°013 0063Y	L.p. boulevard Leau MARSEILLE
N°013 0062X	L.p. Frédéric Mistral MARSEILLE
N°013 0139F	Clg. Coin Joli Sévigné MARSEILLE
N°013 2310R	Clg. Gyptis MARSEILLE
N°013 2311S	Clg. Louis Pasteur MARSEILLE
<b>N°0134003F</b>	<b><u>Lycée DE LA FOURRAGERE MARSEILLE</u></b>
N°013 0068D	L.p. Camille Jullian MARSEILLE
N°0133881Y	Clg Germaine Tillion MARSEILLE
N°013 2402R	Clg. le Ruissatel MARSEILLE
N°013 2732Z	Clg. André Chénier MARSEILLE
N°013 1968U	Clg. Les Caillols MARSEILLE
N°013 0051K	Lycée Marie Curie MARSEILLE
N°013 0064Z	L.p. Jean Baptiste Brochier MARSEILLE
<b>N°0130036U</b>	<b><u>Lycée Périer MARSEILLE</u></b>
N°01FBF4AJ	Cuisine centrale
N°013 1603X	Clg. Adolphe Monticelli MARSEILLE
N°013 2204A	Clg. Pont de Vivaux MARSEILLE
N°013 0175V	Lycée Honoré Daumier MARSEILLE
N°013 1927Z	Clg. Honoré Daumier MARSEILLE
N°013 0049H	Lycée du Rempart MARSEILLE
N°013 0172S	L.p. Léonard de Vinci MARSEILLE
N°013 0071G	L.p. Colbert MARSEILLE
N°013 2205B	Clg. Gaston Deferre MARSEILLE

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES département 13 - MARSEILLE (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N°013 0039X</b>	<b><u>Lycée Saint-Charles MARSEILLE</u></b>
N°013 0042A	Lycée Montgrand MARSEILLE
N°013 1935H	Clg. Edgar Quinet MARSEILLE
N°013 1750G	Clg. Louis Armand MARSEILLE
N°013 2315W	Clg. avenue des Chartreux MARSEILLE
N°013 1756N	Clg. Darius Milhaud MARSEILLE
N°013 1943S	Clg. Pierre Puget MARSEILLE
N°013 0093 F	Clg. Fraissinet MARSEILLE
<b>N°0130048G</b>	<b><u>Lycee Saint-Exupéry Marseille</u></b>
N°0132982W	<u>GRETA</u>
N°013 2407W	Clg. Jean Moulin MARSEILLE
N°013 1704G	Clg. Arthur Rimbaud MARSEILLE
N°013 2408X	Clg. Jules Ferry MARSEILLE
N°013 2785G	Clg. Rosa Parks MARSEILLE
<b>N°013 0040Y</b>	<b><u>Lycée Thiers MARSEILLE</u></b>
N°013 1931D	Clg. Thiers MARSEILLE
N°013 0110Z	Clg. Jean Malrieu MARSEILLE
N°013 1932E	Clg. Longchamp MARSEILLE
N°013 0079R	Clg. rue Chape MARSEILLE
N°013 2561N	Clg. Anatole France MARSEILLE
<b>N°013 0043B</b>	<b><u>Lycée Victor Hugo MARSEILLE</u></b>
N°0133929A	CFA
N°013 1884C	Clg. Belle de Mai MARSEILLE
N°013 2404T	Clg. Clair Soleil MARSEILLE
N°013 1264D	Clg. Versailles MARSEILLE
n°013 2491M	Clg. Alexandre DUMAS MARSEILLE

**14 AGENCES COMPTABLES - 89 EPLE**

2 GRETA

2 CFA

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES DU VAUCLUSE (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N° 084 0003X</b>	<b><u>Lycée Frédéric Mistral AVIGNON</u></b>
N°084 0758T	Clg. Frédéric Mistral AVIGNON
N°084 0051Z	Clg. Jean Brunet AVIGNON
N°084 0108L	Clg. Anselme Mathieu AVIGNON
<b>N°084 0005Z</b>	<b><u>Lycée Philippe de Girard AVIGNON</u></b>
N°0840866K	GRETA
N°0840042P	CFA LP Shuman
N°084 0042P	L.p. Robert Schuman AVIGNON
N°084 1116G	Clg Anne Frank MORIERES
<b>N°084 0935K</b>	<b><u>Lycée René Char AVIGNON</u></b>
N°084 0939P	L.p. René Char AVIGNON
N°084 0664R	Clg. Jules Verne LE PONTET
N°084 0738W	Clg. Alphonse Tavan MONTFAVET
N°084 0970Y	Clg. Gérard Philipe AVIGNON
<b>N°084 0004Y</b>	<b><u>Lycée Théodore Aubanel AVIGNON</u></b>
N°084 0006A	Clg. Viala AVIGNON
N°084 0697B	Clg. Joseph Vernet AVIGNON
N°084 0041N	L.p. Maria Casarès AVIGNON
N° 084 0007B	Clg. Roumanille AVIGNON
<b>N°0841093G</b>	<b><u>Lycée Lucie Aubrac BOLLENE</u></b>
N°084 0437U	Clg. Henri Boudon BOLLENE
N°084 0699D	Clg. Paul Eluard BOLLENE
N°0841099N	Clg. Ste Cécile SAINTE CECILE
N°084 0700E	L.p. Ferdinand Revoul VALREAS
N°084 0716X	Clg. Vallis Aeria VALREAS
<b>N°084 0015K</b>	<b><u>Lycée Jean Henri Fabre CARPENTRAS</u></b>
N°0840867L	GRETA
N°084 0760V	Clg. Jean Henri Fabre CARPENTRAS
N°084 0032D	Clg. du Pays de SAULT
N°084 0035G	Collège Joseph d'Arbaud VAISON LA ROMAINE
N°084 1117H	Lycée Joseph d'Arbaud VAISON LA ROMAINE
<b>N°084 0016L</b>	<b><u>Lycée Victor Hugo CARPENTRAS</u></b>
N°0841022E	CFA
N°084 0044S	L.p. Victor Hugo CARPENTRAS
N°084 0761W	Clg. Alphonse Daudet CARPENTRAS
N°084 1043C	Clg André Malraux MAZAN
N°084 0698C	Clg. Alphonse Silve MONTEUX
N°084 0114T	Clg. François Raspail CARPENTRAS

<b>CARTE ACADEMIQUE DES AGENCES COMPTABLES - département 84 (rentrée 2014)</b>	
Designation ETB	
<b>N°084 0113S</b>	<b><u>L.p. Alexandre Dumas CAVAILLON</u></b>
N°084 0018N	Clg. Paul Gauthier CAVAILLON
N°084 1086Z	Clg. Rosa Park CAVAILLON
N°084 0020R	Clg. Clovis Hugues CAVAILLON
<b>N°084 0017M</b>	<b><u>Lycée Ismaël Dauphin CAVAILLON</u></b>
N°084 1019B	Clg. Lou Calavoun CABRIERES/AVIGNON
N°084 0001V	Lycée place Charles de Gaulle APT
N°084 0759U	Clg. place Charles de Gaulle APT
<b>N°084 0021S</b>	<b><u>Lycée Alphonse Benoit L' ISLE S/ LA SORGUE</u></b>
N°084 0585E	Clg. Jean Bouin L'ISLE SUR LA SORGUE
N°084 0915N	Clg. du Pays des Sorgues LE THOR
N°084 1118J	Clg Jean Garcin L'ISLE SUR LA SORGUE
N°0840028Z	Clg. Charles Doche PERNES-LES-FONTAINES
N°084 0011F	Clg. Saint-Exupéry BEDARRIDES
<b>N°084 0026X</b>	<b><u>Lycée de l'Arc ORANGE</u></b>
N°084 0762X	Clg. Barbara Hendricks ORANGE
N°084 0046U	L.p. Aristide Briand ORANGE
N°084 0116V	Clg. Jean Giono ORANGE
N°084 0763Y	L.p. quartier de l'Argensol ORANGE
N°084 0764Z	Clg. Arausio ORANGE
<b>AGT. COMPT. :</b>	
<b>N°084 0918S</b>	<b><u>Lycée Val de Durance PERTUIS</u></b>
N°084 0014J	Clg. Le Luberon CADENET
N°0841027K	Clg. Albert Camus LA TOUR D'AIGUES
N°084 0029A	Clg. Marcel Pagnol PERTUIS
N°084 0926A	Clg. Marie Mauron PERTUIS
<b>N°084 1078R</b>	<b><u>LP Montesquieu SORGUES</u></b>
N°084 0033E	Clg. Voltaire SORGUES
N°084 0583C	Clg. Denis Diderot SORGUES
N°084 0096Y	E.R.E.A. Paul Vincensini de VEDENE- LE PONTET
N°084 0803S	Clg. Lou Vignarès VEDENE- LE PONTET
N°084 0039L	L.p. Domaine d'Eguilles VEDENE- LE PONTET

**VAUCLUSE : 13 AGENCES COMPTABLES - 65 EPLE**

2 CFA  
2 GRETA



## Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle

DAAC/14-645-52 du 29/09/2014

### **APPEL A CANDIDATURE POUR UN RESPONSABLE DE SERVICE EDUCATIF AU SITE-MEMORIAL DU CAMP DES MILLES (13)**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DELOUZE : Tél : 04 42 93 88 41 - Fax : 04 42 93 88 19

Recrutement d'un(e) enseignant(e) assurant un service éducatif d'une demi-décharge auprès de la Fondation du Camp des Milles : Mémoire et Education (reconnue d'utilité publique par décret du Premier ministre).



L'enseignant sera choisi pour ses compétences pédagogiques ainsi que pour sa connaissance du milieu scolaire et du domaine de l'éducation artistique et culturelle. La proximité géographique (adresse professionnelle ou personnelle) est requise afin d'assurer la présence nécessaire sur le lieu culturel.

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle et de l'inspecteur pédagogique régional en charge du dossier, il participe au développement des actions éducatives mises en place par le service « Patrimoine » de la DAAC et le service éducatif du Site-Mémorial du Camp des Milles, selon le Bulletin officiel n°15 du 15-04-2010 régissant les missions des personnels enseignants au sein des services éducatifs des institutions culturelles.

Afin de mener à bien cette mission d'interface entre un lieu culturel, et les équipes éducatives, il doit :

- Connaître les grandes priorités académiques en matière de politique éducative.
- Connaître les composantes du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève et les différents dispositifs artistiques et culturels scolaires proposés. Il doit avoir l'expérience de projets culturels conduits en partenariat.
- Développer la dimension interdisciplinaire dans la mise en œuvre de formations et de projets éducatifs et culturels
- Témoigner d'un regard polyvalent et d'une faculté d'adaptation
- Travailler à la conception et au développement d'outils pédagogiques dans une dimension créative et originale en collaboration avec l'équipe du service éducatif de la Fondation du Camp des Milles
- Proposer des pistes de communication et de diffusion des informations destinées aux enseignants en concertation avec la Fondation du Camp des Milles et la DAAC
- Être capable d'écouter, de communiquer et d'organiser
- Savoir s'inscrire dans une démarche collective
- Maîtriser les outils de communication

Cette mission sera effective pour l'année scolaire 2014-2015, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ; elle sera éventuellement renouvelable, en fonction du bilan annuel établi.

**Les enseignants souhaitant faire acte de candidature sont invités à transmettre un dossier constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de leur dernier rapport d'inspection, de l'avis circonstancié du chef d'établissement et de tout document annexe pouvant soutenir la candidature avant le 17 octobre 2014 (dernier délai, le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle  
à l'attention de Mme Marie DELOUZE  
Rectorat  
Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

**Les enseignants dont la candidature sera retenue seront convoqués pour une audition à la DAAC le 5 novembre 2014.**

**Pour tout renseignement :**  
**Tél. : 04 42 93 88 41**  
**Mel : [ce.daac@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.daac@ac-aix-marseille.fr)**

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*